



CONSEIL COMMUNAL DU
19 juillet 2022

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, CONRARD Cécile, ~~LEYDER Olivier~~,
Echevins
MARS Guy, GROGNA Valentine, PAUL Claude, LHOAS Vinciane,
BURNON Aline, HENKINET François, DEREMIENS Virginie, BLAISE
Patrick, COLLIGNON Gérard, ~~DUJARDIN Sandra~~, MARQUIS Mélanie,
DZIECHCIAREK Eric, Conseillers
~~LAMOLINE Pascale~~, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation de la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction du dernier procès-verbal proposé.

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 2 **Adoption du projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) en vue de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement communal Concerté (Z.A.C.C.) dite « ZACC Sud-Est » à Sibret**

Attendu qu'il est propriétaire d'un terrain faisant partie du périmètre du SOL.
Monsieur Collignon, conseiller communal, quitte la salle du conseil.

Vu le CoDT, notamment les articles D.II.11, D.II.12 et D.II.42. et suivants et D.VIII.31 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) de 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant la révision du schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, publié au *M.B.* le 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant la révision du schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, publié au *M.B.* le 18 février 2022 ;

Que par cet arrêté, le Gouvernement wallon a décidé du principe de la réfection de l'arrêté retiré en procédant à la l'actualisation de la révision du schéma de développement du territoire ;

Qu'il ressort d'une question parlementaire que les 20 objectifs du schéma de développement du territoire adopté le 16 mai 2019 par le Gouvernement wallon ont été conservés dans le cadre de l'actualisation de la révision dudit schéma (Question écrite n°568 de Monsieur DOUETTE Manu du 20 avril 2022 *Bull. Q.R., Parl. w.*, sess. ord. 2021-2022,) ;

Vu le plan de secteur de Bastogne approuvé par Arrêté royal du 5 septembre 1980, publié au *M.B.* le 24 mars 1981 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°45 du 11 juin 2020, publié au *M.B.* le 19 juin 2020 et organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaine révision du plan de secteur ;

Vu le décret de la Région wallonne du 3 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19, publié au *M.B.* le 14 décembre 2020 ;

Considérant que la zone concernée est située dans le Village de Sibret, Commune de Vaux-sur-Sûre située en Province de Luxembourg ; que la commune de Vaux-sur-Sûre est constituée de 23 villages et hameaux s'étalant sur un territoire de 13 582 hectares ; que parmi ces villages et hameaux, deux pôles peuvent être identifier 2: le village de Vaux-sur-Sûre, situé entre Bastogne et Libramont et le village de Sibret, proche de la ville de Bastogne ;

Considérant que, depuis quelques années, la commune de Vaux-sur-sûre fait face à une augmentation de sa population et que la question de la localisation des lieux à urbaniser est prépondérante sur le territoire valsûrois ; que l'urbanisation récente a mis en exergue que l'absence de choix stratégiques en termes de développement territorial est de nature à mettre en exergue le caractère linéaires des entrées/sorties de village au plan de secteur, ce qui va à l'encontre de l'article D.II.45.§2 du CoDT ;

Considérant également les stratégies régionales de lutte contre l'étalement urbain

contenues dans :

- les articles D.I.1 §1er et D.II.2 §2 alinéa 2 du CoDT
- les 4 des 5 principes du SDT de 1999, à savoir :
 - le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources
 - le principe de gestion qualitative du cadre de vie
 - le principe de mobilité maîtrisée
 - le principe de renforcement des centralités
- les objectifs du futur SDT (non encore publié au Moniteur belge)
- la Déclaration de Politique Régionale (2019-2024)

Considérant que le présent projet vise à rendre concrète l'urbanisation d'un espace situé dans un pôle à l'échelle communale ce qui permet de lutter contre l'étalement urbain en localisant les bâtiments à construire dans le tissu bâti existant situé à proximité des services et transports en commun ;

Considérant que l'urbanisation en ruban, en plus d'organiser un usage dispendieux des ressources communes (extension des réseaux de voirie, d'eau, d'électricité...) génèrent des besoins en mobilité croissants et une consommation de ressources (énergie fossile, entretien et création de voiries...) proportionnelle à cette augmentation des besoins en mobilité ;
Considérant que la présente demande tendant à la mise en œuvre d'une ZACC ;

Que ce type de zone a été appréhendé, par le législateur wallon, comme une réserve foncière pour les communes, caractérisée par l'absence d'affectation au moment de leur inscription au plan de secteur, leurs futures destinations étant laissées à des procédures de mises en œuvre ultérieures ;

Que pour pouvoir mettre en œuvre tout ou partie de la ZACC par une décision d'affectation et, ensuite, par l'octroi de permis, l'adoption d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) est requis ;

Considérant, en l'espèce, que l'adoption du S.O.L vise un double mouvement : d'une part, proposer une offre foncière réelle et centrale aux futurs habitants et, d'autre part, limiter les équipements coûteux dans les espaces très peu densément bâtis et dont les contraintes physiques appellent une absence d'urbanisation ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre dispose certes de potentialités foncières mais limitée à absorber la croissance démographique des 15 prochaines années ; que cette augmentation de population générerait *ceteris paribus* un étalement urbain dans les lieux non centraux ; qu'il est donc du devoir des acteurs en place de se doter d'outils œuvrant à un usage raisonné et parcimonieux des ressources ;

Qu'une augmentation de 1.300 habitants est attendue d'ici 2033 sur la commune de Vaux-sur-Sûre, soit un total de 6.951 habitants ;

Considérant les éléments générateurs de la présente demande de mise en œuvre de la ZACC dite « Sud-Est » à Sibret sont les objectifs de concentration du logement et de l'intensification urbaine qui font eux-mêmes écho aux motivations d'anticipation de l'évolution démographique et de l'activation d'un usage raisonnable de l'espace ;

Considérant également que la présente demande fait partie d'un ensemble d'actions mises en œuvre à l'initiative ou avec la collaboration de la Commune de Vaux-sur-Sûre ; que parmi ces actions de renforcement des pôles, on retrouve notamment la demande de révision de plan secteur pour l'inscription d'une zone d'habitat à caractère rural à Vaux-sur-Sûre (avec compensations), la mise en place d'une ligne de conduite relative à l'octroi de permis pour la construction d'immeubles à appartements exclusivement dans les pôles de Vaux-sur-Sûre et Sibret ;

Attendu que la révision du plan de secteur prendra beaucoup de temps et qu'il faut impérativement mettre la ZAC en route dès maintenant pour pouvoir répondre à la demande ;

Considérant que la comparaison des ZACC existant sur le territoire communal indique que le village de Sibret est le village au sein duquel l'opportunité de mise en œuvre d'une ZACC est probante par rapport aux ZACC des autres villages que sont Grandru (hameau, pas/peu de service, ZACC à la topographie accidentée) et Morhet (ZACC située le long d'une zone d'habitat linéaire et entourée d'une zone forestière au plan de secteur) ;

Considérant que l'analyse des 3 ZACC présentes à Sibret indique que, bien qu'aucune des ZACC de Sibret ne dispose de contrainte forte à l'urbanisation et qu'elles soient toutes les trois proches des centres et accessibles, la « ZACC Sud-Est » est celle qui semble prioritaire à mettre en œuvre car elle relie le noyau villageois ancien de Sibret au développement plus récent le long de la nationale et que la mise en œuvre de la ZACC Sud-Est créera une continuité bâtie entre ces deux parties (noyaux ancien et récent) ; et enfin, que la disponibilité réelle à la construction dans la « ZACC Sud-Est » est supérieure aux disponibilités des deux autres ZACC présentes dans le village de Sibret ;

Considérant que la ZACC faisant l'objet de la présente mise en œuvre est située entre la rue de Sugy et la rue de la Gare et est traversée par la rue du Pont dans sa partie Est ; que sa superficie est 12,69 ha ;

Considérant que le périmètre du SOL est plus large que celui de la ZACC car il est opportun

d'intégrer les voiries présentes en partie Nord et Est de la ZACC ; que le périmètre du SOL dispose ainsi d'une superficie de 18,43ha ;

Que ce périmètre a été arrêté en accord avec le collège communal ainsi que le

comité de suivi, afin de disposer d'un périmètre d'analyse « cohérent », intégrant les rues et carrefours adjacents, ainsi que les disponibilités foncières attenantes ;

Que la limite Sud du S.O.L. est basée sur la limite de la ZACC au Plan de secteur qui correspond à la limite physique du pré-RAVeL ; Qu'au vu de la présence de terrains déjà urbanisés de l'autre côté du pré-RAVeL et de la rupture physique que celui-ci représente, il ne s'avère pas pertinent d'étendre la limite du S.O.L. au-delà.

Que la limite Ouest du S.O.L. se calque, quant à elle, sur la limite entre la ZACC et la zone agricole au plan de secteur ; qu'en effet, il n'était pas pertinent d'aller au-delà de la limite de la ZACC sur ce côté vu la présence de terrains en zones agricoles qui ne présentent aucune spécificité ;

Que la limite Nord va au-delà de la limite de la ZACC afin d'intégrer de manière cohérente l'ensemble de l'îlot ainsi que le carrefour à la pointe Nord ; Que la limite s'arrête aux limites cadastrales de bord de routes ;

Qu'enfin, la limite Est s'étend également au-delà de la ZACC pour y intégrer également l'ensemble des terrains autour de la plaine de jeux ; qu'elle se calque sur la limite cadastrale de la rue du Centre ;

Considérant que les objectifs d'aménagement globaux de la ZACC sont :

OG 1 | Préserver le parc arboré

OG 2 | Créer une zone de mixité fonctionnelle autour du parc

OG 3 | Créer une zone principalement dédiée aux logements individuels

Considérant que les objectifs d'aménagement transversaux sont :

OT 1 | Créer une trame écologique sur l'ensemble du site

OT 2 | Créer une trame dédiée aux modes doux

OT 3 | Développer un réseau viaire dont la voirie principale connecte la Chaussée de Bastogne à la rue du Pont

OT 4 | Préserver des percées visuelles vers la frange ouest

OT 5 | Créer un espace de convivialité

OT 6 | Créer un réseau séparatif de gestion des eaux

OT 7 | Raccorder la zone au réseau technique existant

Considérant que la mise en oeuvre de la ZAAC Sud-Est à Sibret permet d'assurer un développement durable et attractif du territoire de la Commune de Vaux-sur-Sûre, qu'à ce titre, la mise en oeuvre de la ZAAC rencontre les objectifs repris à l'article 1er du CoDT ;

Attendu que les enjeux de cette mise en application de la ZACC sont :

1. **RENFORCER la polarité de Sibret** et son rôle au sein du territoire communal.
Cet enjeu permettra de contrer la dispersion territoriale lisible dans les extensions

en ruban au sein de certains hameaux non-polarisants.

La volonté communale est de développer Sibret, qui est déjà le village le plus peuplé de la commune.

2. RECONNECTER les deux parties du village entre elles.

Le village de Sibret s'est historiquement d'abord développé au nord de la ZACC. Ensuite, les développements 4 façades plus récents le long de la Chaussée de Bastogne ont étendu le village au Sud de la ZACC (et de l'autre côté du pré-Ravel). La mise en oeuvre de la ZACC permettra de liasonner ces deux parties et de restructurer les pourtours du village.

3. DÉVELOPPER des logements et services sur Sibret, **adaptés aux besoins futurs.**

La mise en oeuvre de la ZACC permettra de développer un projet d'ensemble cohérent, réelle opportunité pour répondre aux besoins identifiés tels que le vieillissement de la population, le besoin en logements familiaux et petits logements,...

4. VALORISER et améliorer les **qualités environnementales** du site.

Le site présente initialement un potentiel environnemental par la présence du parc arboré au nord, et la présence du pré-Ravel avec ses abords végétalisés au sud. La présence de zones Natura 2000 à proximité ainsi que de liaisons écologiques au SDT justifient d'autant plus la nécessité de valoriser la qualité environnementale du site.

Attendu que la mise en oeuvre de la ZACC dite « Sud-Est » dans le village de Sibret se justifie au regard de plusieurs éléments. Tout d'abord, l'analyse des besoins en logement de la commune montre un besoin en termes de nouveaux logements. L'analyse des disponibilités foncières montre une localisation de terrains en zone d'habitat principalement hors des villages centraux et noyaux de la commune. Les villages de Vaux et Sibret sont les deux polarités de la commune, regroupant les principaux services et commerces. Le développement de nouveaux logements doit donc y être prioritaire par rapport aux autres villages. Hors, la disponibilité foncière de ces villages est déjà actuellement limitée. La mise en oeuvre d'une ZACC s'avère donc pertinente. Aucune ZACC ne se situe à Vaux, mais le village de Sibret dispose de trois ZACC. L'analyse démontre que la ZACC dite « Sud-Est » est celle qui doit être mise en oeuvre en priorité.

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2018 – Approbation du cahier

des charges, du mode de marché et des conditions de celui-ci concernant la désignation d'un auteur de projet pour la mise en place d'une ZACC sur le village de Sibret et pour la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'une étude d'incidences pour la mise en place d'une ZACC à Sibret ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2018 - Désignation d'un auteur de projet pour la mise en place d'une ZACC sur le village de Sibret : approbation de l'attribution ;

Vu la décision du Collège communal du 18/12/2018 désignant le bureau « ARCEA » comme auteur de projet du RIE.

Vu le dossier « Schéma d'orientation local – ZACC Sud-Est- à Sibret élaboré par GEOPRO 3.14 et SPRL Sens ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2021

- marquant son accord sur l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) visant la mise en œuvre de la ZACC dite « ZACC Sud-Est » à Sibret
- déterminant les informations contenues dans le Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) ;
- soumettant pour avis, le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) :
 - au Pôle Environnement ;
 - au Pôle aménagement du territoire ;
 - au Service public de Wallonie (SPW Infrastructure et Mobilité – Direction du Luxembourg, SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement) ;
- reconnaissant le caractère d'utilité publique.

Attendu que les demandes d'avis auxdites instances ou commissions, conformément à l'article D.VIII.33§4, ont été envoyées le 12 mars 2021 ;

Considérant que le Pôle Environnement et le Pôle Aménagement du Territoire ont informé la Conseillère en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, par mail du 26 mars 2021, qu'ils ne rendraient pas d'avis sur le contenu du RIE ;

Considérant que le Service public de Wallonie (SPW Infrastructure et Mobilité – Direction du Luxembourg, SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement) n'a pas émis d'avis sur le contenu du RIE ;

Considérant que ces avis peuvent être par conséquent considérés réputés favorables par défaut, en respect de l'article D.I.16 §3 du CoDT ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 2021 fixant le contenu définitif du

rapport sur les incidences environnementales pour la mise en place de la ZACC ;

Considérant que la procédure d'adoption du S.O.L. s'est poursuivie comme suit en respect de l'art. D.II.12 du CoDT §2 : un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) a été réalisé sur l'avant-projet de S.O.L. par le bureau ARCEA ;

Considérant que le R.I.E. élaboré par le bureau ARCEA, a analysé l'ensemble des points requis, et a émis des recommandations quant à la mise en œuvre du projet de S.O.L., depuis son avant-projet présenté au Conseil communal en date du 10/02/2021 ;

Considérant que les modifications majeures recommandées par le R.I.E tiennent en l'extension du périmètre du S.O.L à l'Est, la diminution de la densité générale à l'échelle du périmètre du S.O.L et la réorganisation de la distribution des zones de densité ;

Considérant que le projet de S.O.L et la carte d'orientation ont intégré la plupart recommandations du R.I.E et s'est vue modifiée (cfr.descriptif annexe) ;

Considérant que ce complément de rapport d'étude d'incidence conclut que :

- de manière générale le projet de S.O.L intègre les recommandations du R.I.E. de sorte à minimiser significativement les incidences négatives probables relevées par celui-ci.
- le projet de S.O.L permet de structurer le village de Sibret en respectant ses caractéristiques urbanistiques et architecturales, tout en lui conférant son statut de pôle secondaire au sein de la commune de Vaux-sur-Sûre.
- les incidences résiduelles du projet sont mineures et inhérentes à tout développement urbanistique.
- les incidences environnementales d'une urbanisation dense, en coeur de village tel que proposé par le S.O.L, sont nettement moins impactantes que la construction d'un nombre de logements identique mais dispersés dans la commune et éloignés des centralités (dispersion de l'habitat et étalement urbain).
- le projet de S.O.L, considéré à l'échelle communale, possède donc des incidences globalement positives pour l'environnement en luttant contre l'étalement urbain.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, en présente séance, (article D.II.12 §3 du Code) d'adopter ou non le projet de S.O.L.;

Que le cas échéant, le Conseil chargera le Collège de soumettre le projet de S.O.L. et le R.I.E. à enquête publique, et de solliciter l'avis d'instances - du pôle « Environnement », du pôle Aménagement du Territoire, du Service public de Wallonie (SPW Infrastructure et Mobilité) – Direction du Luxembourg, du SPW

Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement et d'autres instances définies par le Conseil dans les 45 jours de l'envoi de la demande du Collège communal ;

Considérant cependant la période actuelle de congés d'été ; Qu'afin de favoriser au mieux la consultation du projet de S.O.L. par la population, ainsi que le respect des délais fixés aux instances à solliciter, l'enquête publique et la consultation des instances seront organisées fin août 2022 ;

Attendu que Monsieur Collignon, propriétaire d'un terrain faisant partie du périmètre du S.O.L et conseiller communal, quitte la salle du conseil;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'ADOPTER le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « ZONE SUD-EST » à Sibret ;

Article 2 : de CHARGER le Collège communal de soumettre ce projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant à **enquête publique** conformément à l'article D.II.12 §3 du CoDT, ;

Article 3 : de CHARGER le Collège communal de **soumettre pour avis**, le projet de Schéma d'orientation local (S.O.L.) et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) s'y rapportant :

- au Pôle « Environnement » ;
- au Pôle « Aménagement du Territoire » ;
- au Service public de Wallonie (SPW Infrastructure et Mobilité – Direction du Luxembourg, SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement) ;
- au Parc Naturel de la Haute-Sûre et de la Forêt d'Anlier ;
- au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement –Département de la Nature et des Forêts – Direction de Neufchâteau ;
- à l'association intercommunale IDELUX Eau ;
- au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement –Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal -Direction du Développement rural - Cellule GISER ;

- DGO1 – Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux

Article 4 : d'INFORMER de la présente décision :

- le Service Public de Wallonie -Territoire Logement Patrimoine et Energie – Direction de l'Aménagement Local
- le Service Public de Wallonie -Territoire Logement Patrimoine et Energie - DGO4 – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 **Approbation des modifications budgétaires de la commune.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L 1122-23, L 1122-26, L 1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L 1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la modification budgétaire suivante :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.547.829,11€	6.695.503,93€
Dépenses totales exercice proprement dit	10.385.077,93€	7.291.519,00€
Boni / Mali exercice proprement dit	162.751,18€	-596.015,07€
Recettes exercices antérieurs	2.062.288,48€	192.326,65€
Dépenses exercices antérieurs	203.893,29€	739.549,02€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.826.943,49€
Prélèvements en dépenses	1.200.000,00€	1.683.706,05€
Recettes globales	12.610.117,59€	9.714.774,07€
Dépenses globales	11.788.971,22€	9.714.774,07€
Boni / Mali global	821.146,37€	0,00€

INFORMATIQUE

POINT 4 **Adhésion à la centrale d'achat du SPW ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques - Ecole numérique**

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-7, L 1512-3 et L 1523-1er et suivants et L 3122-3-2° ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction des Politique transversales Région / Communauté - Cellule École numérique est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale de marchés de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et que le SPW exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale du SPW, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Madame Françoise PICARD, Attachée Juriste, fait parvenir à la Commune de Vaux-sur-Sûre l'ensemble des documents contractuels de la centrale de marchés du SPW ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques, dont le cahier spécial des charges;

Considérant que ledit cahier des charges a été analysé par la Direction des services juridiques/Marchés publics et n'appelle aucune remarque particulière ;

Que ce document, en sa rubrique D énonce que :

« Une centrale de marchés, au sens de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, est constituée dans le cadre du présent cahier spécial des charges, dont sont d'emblée bénéficiaires toutes les écoles wallonnes. Par « écoles wallonnes », il faut entendre les établissements d'enseignement situés sur le territoire de la Wallonie, relevant d'un des niveaux d'enseignement suivants : maternel, primaire (ordinaire et spécialisé), secondaire (ordinaire et spécialisé), promotion

sociale et catégories pédagogiques de l'enseignement supérieur. S'y ajoutent le PASS de Mons, les Espaces Publics numériques labellisés (EPN), les internats reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles, le service du FOREM en charge du projet FSE

« Compétences-clés » ainsi que la Maison des Maths (MdM), les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), l'Agence du Numérique (AdN) et la Cellule École numérique du Service public de Wallonie » ;

Que selon cette disposition les écoles communales dont le pouvoir organisateur est la Commune de Vaux-sur-Sûre peuvent adhérer à la centrale ;

Considérant que ladite centrale de marchés vise à permettre à la Commune de Vaux-sur-Sûre de faire des acquisitions de matériel informatique en bénéficiant de tarifs avantageux ;

Qu'il revient dans tous les cas au service communal demandeur de comparer les tarifs applicables aux prix pratiqués sur le marché ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie d'adhérer à la convention ainsi proposée ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1:

La Commune de Vaux-sur-Sûre décide d'adhérer à la centrale de marchés organisée par le Service Public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région / Communauté - Cellule École numérique ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques.

Article 2

Les clauses administratives de ce marché constitué en centrale qui sont annexées à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être reproduites à sa suite au registre des procès-verbaux.

Les clauses techniques, sont disponibles sur le site: «<https://www.ecolenumerique.be/centrale-de-marche/>», sont approuvées.

Article 3

La présente résolution sera transmise à la tutelle si nécessaire.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Responsable informatique, à la Directrice financière et au service de l'enseignement.

Le service de l'enseignement veillera à la bonne exécution de la décision ainsi prise.

POINT 5

Marché public - Adhésion à la centrale d'achat la Province de Luxembourg pour l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions (valable jusqu'au 03/02/2025).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à la centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet des économies d'échelle pour les marchés publics passés par la centrale d'achat ; Considérant que la Province de Luxembourg a établi la centrale d'achat – accord-cadre relatif à l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg ;

Considérant que les modalités de fonctionnement sont définies dans la fiche référence F054/2020 établie par la centrale d'achat ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – accord-cadre relatif à l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg suivant les modalités précisées dans la fiche F054/2020.

Article 2 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

PERSONNEL

POINT 6

Second pilier de pension pour les agents contractuels des pouvoirs locaux : adhésion à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonction publique] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- 1° d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune ;
- 2° de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

CULTURE

POINT 7

Octroi de chèques culture et découverte aux jeunes de 18 ans de la commune. Projet pluricommunal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 et les articles L3331-1 et suivants;

Considérant que l'accès à la culture, sous toutes ses formes, est un objectif de société prioritaire et

qu'il est primordial de pouvoir faire découvrir les multiples facettes de la culture à la jeune génération, afin de leur permettre de s'ouvrir plus largement à la culture, qui est un excellent moyen d'exprimer sa créativité, de se forger une identité propre, d'apprendre et de partager des expériences avec les autres;

Considérant que dans le cadre du plan de relance communal, il est proposé de faciliter financièrement l'accès aux activités culturelles ou à l'acquisition ou la location de supports culturels, par l'octroi d'un "passeport découverte culture", aux jeunes personnes de la commune;

Considérant que la grande majorité des lieux culturels sont situés sur le territoire communal de Bastogne, une participation financière dans les passeports découverte culture des communes participantes de Bertogne, Fauvillers, Sainte-Ode, Tenneville et Vaux-sur-Sûre est envisagée;

Considérant qu'il est essentiel de soutenir tous les acteurs culturels et économiques situés sur le territoire communal et celui des autres communes lors de la pleine reprise de leurs activités ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière en date du 06 mai 2021;

Attendu que le collège propose un chèque de 40 euros dont 10 euros seront financés par la Ville de Bastogne, soit 25% ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € a été prévu à cet effet au budget communal;

Considérant que le nombre de jeunes estimés qui recevront ce "passeport découverte culture" est estimé entre 70 et 80 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité, de rejoindre ce concept de chèques culture avec les communes voisines

Article 1 :

Il est accordé, pour l'année 2022, un "passeport découverte culture" d'une valeur de 40,00 € tel que visé l'article 5 du présent règlement, à toute personne physique née entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005 et ayant son domicile sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le "passeport découverte culture" est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2:

Le Collège communal se réserve le droit de prolonger la durée de validité du "passeport découverte culture" sur décision unilatérale, si les bénéficiaires n'ont pu en faire usage dans les délais impartis, en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 3:

Le bénéficiaire recevra un courrier l'invitant à retirer le "passeport découverte culture" à la commune de Vaux-sur-Sûre, sur présentation de sa carte d'identité et contre accusé de réception. Le "passeport découverte culture" est nominatif et ne peut être cédé à un tiers.

Article 4 :

Le "passeport découverte culture" comprend un carnet de poche d'une valeur de 40,00 Euros,

composé de 8 bons nominatifs d'une valeur nominale de 5 euros, à dépenser dans les deux domaines culturels suivants:

1. les places de spectacles et de concerts organisés par différents partenaires (4 x 5 euros) ;
2. les séances de cinéma (4 x 5 euros) ;

Article 5 :

Les coupons du "passeport découverte culture" sont échangeables chez les partenaires ayant leur siège social sur le territoire de la Ville de Bastogne et des communes participantes de Bertogne, Fauvillers, Sainte-Ode, Tenneville et Vaux-sur-Sûre, et qui ont subi une fermeture durant la crise sanitaire. Le partenaire devra signer une convention d'adhésion au "passeport découverte culture". Une liste des partenaires sera publiée sur le site internet de la Ville de Bastogne et régulièrement actualisée ainsi que sur le site communal de Vaux-sur-Sûre. Par ailleurs, le partenaire indiquera sur son site internet, les réseaux sociaux, sa billetterie en ligne et/ou dans son point de vente, qu'il accepte le "passeport découverte culture". Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter sa carte d'identité au partenaire lors de l'échange des bons.

Aucun montant en espèce ne peut être rendu au bénéficiaire du « passeport découverte culture » en cas d'achat d'un bien ou service autorisé d'un montant inférieur à la valeur nominale du ou des bon(s).

Article 6 :

Le partenaire devra remettre au service finances de la Ville de Vaux-sur-Sûre les bons émanant des jeunes de la commune de Vaux-sur-Sûre du "passeport découverte culture" contre accusé de réception, au plus tard dans les deux mois calendrier qui suivent leur date d'expiration. Après la réception des bons, la commune de Vaux-sur-Sûre effectuera les remboursements au partenaire par virement bancaire sur une base trimestrielle.

Article 7 :

Chaque commune participante émettra une facture à la Ville de Bastogne payable dans le mois et correspondant au montant de sa participation (25% par chèque) tel que prévu à l'alinéa 1er, lorsqu'elle recevra les bons en retour des partenaires endéans les délais visés à l'article 7.

Article 8 :

En cas de non-respect des conditions d'utilisation du "passeport découverte culture", le bénéficiaire s'expose au remboursement intégral du montant nominal du pass culture.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 8 Programme d'actions 2023-2025 - contrat rivière Ourthe

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des six premières phases d'exécution dudit Contrat;

Vu que le Contrat de rivière signé en mars 2020 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2023 à 2025;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe;

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs);

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 21 décembre 2021;

Considérant que dans le tableau en annexe les actions marquées

* sont des actions du programme d'actions 2020-2022 qui doivent être reconduites.

** sont des actions déjà inscrites dans les PARIS et PGRI

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune;

d'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Ourthe;

de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés;

de s'inscrire commune partenaire des actions proposées pour la cellule de Coordination;

d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau;

d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3^e catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain;

de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 août au plus tard.

SECURITE

POINT 9

Approbation du projet de Bercheux dans le cadre de l'appel à projets "cœur de village"

Attendu que la Région wallonne lance un appel à projets intitulé "cœur de village";

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre souhaite justement refaire et sécuriser un carrefour important dans le village de Bercheux;

Attendu que le projet consiste en un aménagement global du cœur de village de Bercheux. Il a pour objectif de transformer l'espace comprenant la place du Sacré-Cœur en un lieu sécurisé, polyvalent de rencontre et de convivialité à destination des habitants. Il doit aussi permettre de sécuriser les différents carrefours et d'améliorer les accotements et cheminements piétons.

Pour ce faire, il est nécessaire de :

- * Réduire la vitesse des véhicules par la configuration des aménagements et permettre un meilleur partage de l'espace rue, et pouvoir créer des espaces plus aptes à la rencontre.
- * Contribuer à rendre l'unité d'ensemble à la rue principale du noyau historique originel de Bercheux.

Attendu que l'idée est de faire un aménagement type espace partagé (conformément à la circulaire du mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre), continu, sans distinction, ou presque, entre voirie et accotements;

Attendu que ce projet se mariera parfaitement au bâti actuel et qu'il a été pensé pour être simple, cohérent avec le centre de ce village;

Attendu que cet espace se veut convivial pour organiser des rencontres de citoyens et qu'il se veut polyvalent;

Attendu que le rétrécissement de la chaussée et les aménagements naturels pour faire ralentir la circulation vont permettre d'accroître la sécurité de tous dans cet espace;

Attendu que ce centre est occupé par l'église, une salle culturelle, une plaine de jeux et que ces endroits méritent une sécurisation accrue;

Attendu que ce projet a déjà été soumis à l'avis de la population et qu'il a reçu son aval;

Attendu que ce projet est fédérateur et permet de développer un nouvel espace de rencontre simple et convivial;

Attendu que le projet est relativement bien avancé et que celui-ci pourra se réaliser très rapidement;

Attendu que le permis d'urbanisme est déjà en cours;

Attendu que ce projet est estimé à 624.046,50 euros HTVA;

Attendu que le subside attendu est de 80% et que l'intervention communale serait donc de 124.809 euros HTVA;

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

- d'approuver le dossier de candidature du centre de Bercheux dans l'appel à projets "coeur de village".
- d'approuver le dossier complet ainsi que les financements et de prendre en charge le solde du subside qui sera octroyé.
- de désigner Monsieur Reyter René, échevin des travaux comme responsable du Collège et M.Kenler Thierry, Directeur général comme représentant administratif.

INTERCOMMUNALES

POINT 10 Adhésion à l'intercommunale ECETIA.

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux.
Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020.

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura

pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Pour ces motifs,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : décide d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Article 3 : décide d'inscrire un montant de 75,00 €

Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING

